

TREATY SERIES. No. 9.

1901.**INTERNATIONAL CONVENTION****FOR THE****PACIFIC SETTLEMENT OF INTERNATIONAL
DISPUTES.****Signed at the Hague, July 29, 1899.**

WITH AN APPENDIX CONTAINING CERTIFICATES OF EXCHANGE OF SUCH RATIFICATIONS OF POWERS PARTIES TO THE CONVENTION AS HAD BEEN DEPOSITED AT THE HAGUE DOWN TO JULY 15, 1901.

*Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty.
December 1901.*

LONDON:
PRINTED FOR HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE,
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

And to be purchased, either directly or through any Bookseller, from
EYRE & SPOTTISWOODE, East Harding Street, Fleet Street, E.C.,
and 32, Abingdon Street, Westminster, S.W. ;
or OLIVER & BOYD, Edinburgh ;
or E. PONSONBY, 116, Grafton Street, Dublin.

[Cd. 795.] *Price 3d.*

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE
PACIFIC SETTLEMENT OF INTERNATIONAL
DISPUTES.

Signed at the Hague, July 29, 1899.

SA Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté l'Empereur de Chine ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume ; le Président des États-Unis d'Amérique ; le Président des États-Unis Mexicains ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; Son Altesse le Prince de Monténégro ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, &c. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ;

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées ;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale ;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat ;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ;

Estimant avec l'auguste initiateur de la Conférence Internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international des principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples ;

Désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, son Excellence le Très Honorable Baron Pauncefoot de Preston, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington ; Sir Henry Howard, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, son Excellence le Comte de Münster, Prince de Derneburg, son Ambassadeur à Paris ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, son Excellence le Comte R. de Welsersheimb, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ; M. Alexandre Okoliczany d'Okoliczna, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté le Roi des Belges, son Excellence M. Auguste Beernaert, son Ministre d'État, Président de la Chambre des Représentants ; M. le Comte Degrelle Rogier, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ; M. le Chevalier Descamps, Sénateur ;

Sa Majesté l'Empereur de Chine, M. Yang Yü, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Petersbourg ;

Sa Majesté le Roi de Danemark, son Chambellan Fr. E. de Bille, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, son Excellence le Duc de Tetuan, Ancien Ministre des Affaires Étrangères ; M. W. Ramirez de Villa Urrutia, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles ; M. Arthur de Baguer, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Le Président des États-Unis d'Amérique, son Excellence M. Andrew D. White, Ambassadeur des États-Unis à Berlin ; M. Seth Low, Président de l'Université "Columbia" à New York ; M. Stanford Newel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ; M. Alfred T. Mahan, Capitaine de Vaisseau ; M. William Crozier, Capitaine d'Artillerie ;

Le Président des États-Unis Mexicains, M. de Meir, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris ; M. Zenil, Ministre-Résident à Bruxelles ;

Le Président de la République Française, M. Léon Bourgeois, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Députés ; M. Georges Bihourd, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ; M. le Baron d'Estournelles de Constant, Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. N. Delyanni, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, son Excellence le Comte Nigra, son Ambassadeur à Vienne, Sénateur du Royaume ; M. le Comte A. Zannini, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ; M. le Commandeur Guido Pompilj, Député au Parlement Italien ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon, M. I. Motono, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, son Excellence M. Eyschen, son Ministre d'État, Président du Gouvernement Grand-Ducal ;

Son Altesse le Prince de Monténégro, son Excellence M. le Conseiller Privé Actuel de Staal, Ambassadeur de Russie à Londres ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, M. le Jonkheer, A. P. C. van Karnebeek, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Seconde Chambre des États-Généraux ; M. le Général J. C. C. den Beer Poortugael, Ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'État ; M. T. M. C. Asser, Membre du Conseil d'État ; M. E. N. Rahusen, Membre de la Première Chambre des États-Généraux ;

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, son Aide-de-camp Général Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Stockholm ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, &c., M. le Comte de Macedo, Pair du Royaume, Ancien Ministre de la Marine et des Colonies, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Madrid ; M. d'Ornellas et Vasconcellos, Pair du Royaume, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg ; M. le Comte de Selir, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie, M. Alexandre Beldiman, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin ; M. Jean N. Papiniu, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, son Excellence M. le Conseiller Privé Actuel de Staal, son Ambassadeur à Londres ; M. de Martens, Membre Permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Étrangères, son Conseiller Privé ; son Conseiller d'État Actuel de Basily, Chambellan, Directeur du

Premier Département du Ministère Impérial des Affaires Étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Serbie, M. Miyatovitch, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres et à La Haye ;

Sa Majesté le Roi de Siam, M. Phya Suriya Nuvat, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris ; M. Phya Visuddha Suriyasakti, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye et à Londres ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, M. le Baron de Bildt, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Rome ;

Le Conseil Fédéral Suisse, M. le Dr. Arnold Roth, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, son Excellence Turkhan Pacha, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de son Conseil d'État ; Nouri Bey, Secrétaire-Général au Ministère des Affaires Étrangères ;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, M. le Dr. Dimitri Stancioff, Agent Diplomatique à Saint-Pétersbourg ; M. le Major Christo Hessaptchieff, Attaché Militaire à Belgrade ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :—

TITRE I.—*Du Maintien de la Paix générale.*

ARTICLE I.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances Signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le réglemeut pacifique des différends internationaux.

TITRE II.—*Des Bons Offices et de la Médiation.*

ARTICLE II.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances Signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ARTICLE III.

Indépendamment de ce recours, les Puissances Signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit

offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

ARTICLE IV.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétensions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

ARTICLE V.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ARTICLE VI.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de Conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ARTICLE VII.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf Convention contraire, d'interrompre, de retarder, ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf Convention contraire, les opérations militaires en cours.

ARTICLE VIII.

Les Puissances Signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante :—

En cas de différend grave compromettant la paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation

contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déferé exclusivement aux Puissances Médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III.—*Des Commissions Internationales d'Enquête.*

ARTICLE IX.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances Signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission Internationale d'Enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ARTICLE X.

Les Commissions Internationales d'Enquête sont constituées par Convention spéciale entre les Parties en litige.

La Convention d'Enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la Convention d'Enquête, sont déterminés par la Commission elle-même.

ARTICLE XI.

Les Commissions Internationales d'Enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'Article XXXII de la présente Convention.

ARTICLE XII.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission Internationale d'Enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

ARTICLE XIII.

La Commission Internationale d'Enquête présente aux Puissances en litige son Rapport signé par tous les membres de la Commission.

ARTICLE XIV.

Le Rapport de la Commission Internationale d'Enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV.—*De l'Arbitrage International.*Chapitre I.—*De la Justice Arbitrale.*

ARTICLE XV.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des Juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

ARTICLE XVI.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions Internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances Signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

ARTICLE XVII.

La Convention d'Arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ARTICLE XVIII.

La Convention d'Arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ARTICLE XIX.

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances Signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux, ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

Chapitre II.—*De la Cour Permanente d'Arbitrage.*

ARTICLE XX.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances Signataires s'engagent à organiser une Cour Permanente d'Arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ARTICLE XXI.

La Cour Permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ARTICLE XXII.

Un Bureau International établi à La Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances Signataires s'engagent à communiquer au Bureau International de La Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements, et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ARTICLE XXIII.

Chaque Puissance Signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent Acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit

international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances Signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances Signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE XXIV.

Lorsque les Puissances Signataires veulent s'adresser à la Cour Permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal Arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage de voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente, et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal Arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE XXV.

Le Tribunal Arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ARTICLE XXVI.

Le Bureau International de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances

Signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour Permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non-Signataires ou entre des Puissances Signataires et des Puissances non-Signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ARTICLE XXVII.

Les Puissances Signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour Permanente leur est ouverte.

En conséquence, elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour Permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

ARTICLE XXVIII.

Un Conseil Administratif Permanent composé des Représentants Diplomatiques des Puissances Signataires accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau International, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension, ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires, et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances Signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs, et sur les dépenses.

ARTICLE XXIX.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances Signataires dans la proportion établie pour le Bureau International de l'Union Postale Universelle.

Chapitre III.—*De la Procédure Arbitrale.*

ARTICLE XXX.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances Signataires ont arrêté les règles suivantes, qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ARTICLE XXXI.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un Acte spécial (Compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet Acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ARTICLE XXXII.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par elles parmi les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

ARTICLE XXXIII.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

ARTICLE XXXIV.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

ARTICLE XXXV.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE XXXVI.

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation le Tribunal siège à La Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ARTICLE XXXVII.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des Conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

ARTICLE XXXVIII.

Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

ARTICLE XXXIX.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'Article XLIX.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ARTICLE XL.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

ARTICLE XLI.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

ARTICLE XLII.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écartier du débat tous Actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ARTICLE XLIII.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les Actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou Conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces Actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ARTICLE XLIV.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous Actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le Tribunal en prend acte.

ARTICLE XLV.

Les agents et les Conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ARTICLE XLVI.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ARTICLE XLVII.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux Conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

ARTICLE XLVIII.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le Compromis ainsi que les autres Traités qui peuvent être

invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

ARTICLE XLIX.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE L.

Les agents et les Conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

ARTICLE LI.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis-clos.
Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ARTICLE LII.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

ARTICLE LIII.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les Conseils des Parties présents ou dûment appelés.

ARTICLE LIV.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

ARTICLE LV.

Les Parties peuvent se réserver dans le Compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être

motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le Compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

ARTICLE LVI.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le Compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le Compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ARTICLE LVII.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Dispositions Générales.

ARTICLE LVIII.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

ARTICLE LIX.

Les Puissances non-Signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances Contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances Contractantes.

ARTICLE LX.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances Contractantes.

ARTICLE LXI.

S'il arrivait qu'uné des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances Contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux:

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances Contractantes.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande:

(L.S.) PAUNCEFOTE.

(L.S.) HENRY HOWARD.

Pour l'Allemagne:

(L.S.) MÜNSTER DERNEBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie:

(L.S.) WELSERSHEIMB.

(L.S.) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique:

(L.S.) A. REERNAERT.

(L.S.) Comte DE GRELLE ROGIER.

(L.S.) Chevalier DESCAMPS.

Pour la Chine:

(L.S.) YANG YÜ.

Pour le Danemark:

(L.S.) F. BILLE.

Pour l'Espagne:

(L.S.) El Duque DE TETUAN.

(L.S.) W. R. DE VILLA URRUTIA.

(L.S.) ARTURO DE BAGUER.

Pour les États-Unis d'Amérique:

(L.S.) ANDREW D. WHITE.

(L.S.) SETH LOW.

(L.S.) STANFORD-NEWEL.

(L.S.) A. T. MAHAN.

(L.S.) WILLIAM CROZIER.

Sous réserve de la
Déclaration faite dans
la séance plénière de
la Conférence du 25
Juillet, 1899.*

Pour les États-Unis Mexicains :

(L.S.) A. DE MIER.

(L.S.) J. ZENIL.

Pour la France :

(L.S.) LÉON BOURGEOIS.

(L.S.) G. BIHOURD.

(L.S.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour le Grèce :

(L.S.) N. DELYANNI.

Pour l'Italie :

(L.S.) NIGRA.

(L.S.) ZANNINI.

(L.S.) G. POMPILI.

Pour le Japon :

(L.S.) I. MOTONO.

Pour le Luxembourg :

(L.S.) EYSCHEN.

Pour le Monténégro :

(L.S.) STAAL.

Pour les Pays-Bas :

(L.S.) v. KARNEBEEK.

(L.S.) DEN BEER POORTUGAEL.

(L.S.) T. M. C. ASSER.

(L.S.) E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse :

(L.S.) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.

Pour la Portugal :

(L.S.) Conde DE MACEDO.

(L.S.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.

(L.S.) Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie :

(L.S.) A. BELDIMAN.

(L.S.) J. N. PAPINIU.

Sous les réserves formulées aux Articles XVI, XVII, et XIX de la présente Convention (XV, XVI, et XVIII du projet présenté par le Comité d'Examen) et consignées au procès-verbal de la séance de la Troisième Commission du 20 Juillet, 1899.*

Pour la Russie :

(L.S.) STAAL.

(L.S.) MARTENS.

(L.S.) A. BASILY.

Pour la Serbie :

(L.S.) CHEDO MIYA-TOVITCH.

Sous les réserves, consignées au procès-verbal de la Troisième Commission du 20 Juillet, 1899.†

Pour le Siam :

(L.S.) PHYA SURIYA NUVAÏR.

(L.S.) VISUDDHA.

* Appendix, p. 46.—[Ed.]

† Appendix, p. 48.—[Ed.]

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :

(L.S.) BILDT.

Pour la Suisse :

(L.S.) ROTH.

Pour la Turquie :

(L.S.) TURKHAN.

(L.S.) MEHEMED NOURY.

{ Sous réserve de la
Déclaration faite dans
la séance plénière de
la Conférence du 25
Juillet, 1899.*

Pour la Bulgarie :

(L.S.) D. STANCIOFF.

(L.S.) Major HESSAPTCHIEFF.

(Translation.)

Convention for the pacific Settlement of International Disputes.

HER Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India; His Majesty the German Emperor, King of Prussia; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary; His Majesty the King of the Belgians; His Majesty the Emperor of China; His Majesty the King of Denmark; His Majesty the King of Spain, and in his name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom; the President of the United States of America; the President of the United States of Mexico; the President of the French Republic; His Majesty the King of the Hellenes; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg; His Highness the Prince of Montenegro; Her Majesty the Queen of the Netherlands; His Imperial Majesty the Shah of Persia; His Majesty the King of Portugal and the Algarves; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the Emperor of All the Russias; His Majesty the King of Servia;

* The following is an extract from the *procès-verbal* of the sitting referred to above [Ed.] :—

“*Son Excellence Turkhan Pacha* fait la déclaration suivante :—

“*La Délégation Ottomane, considérant que ce travail de la Conférence a été une œuvre de haute loyauté et d'humanité destinée uniquement à raffermir la paix générale en sauvegardant les intérêts et les droits de chacun, déclare au nom de son Gouvernement adhérer à l'ensemble du projet qui vient d'être adopté, aux conditions suivantes :*

“*1. Il est formellement entendu que le recours aux bons offices, à la médiation, aux Commissions d'Enquête et à l'arbitrage est purement facultatif et ne saurait en aucun cas revêtir un caractère obligatoire ou dégénérer en intervention.*

“*2. Le Gouvernement Impérial aura à juger lui-même des cas où ses intérêts lui permettraient d'admettre ces moyens, sans que son abstention ou son refus d'y avoir recours puissent être considérés par les États Signataires comme un procédé peu amical.*

“*Il va de soi qu'en aucun cas les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.*

“*Acte est donné à son Excellence Turkhan Pacha de sa déclaration.*”

His Majesty the King of Siam ; His Majesty the King of Sweden and Norway ; the Swiss Federal Council ; His Majesty the Emperor of the Ottomans ; and His Royal Highness the Prince of Bulgaria, animated by a strong desire to concert for the maintenance of general peace :

Resolved to second by their best efforts the friendly settlement of international disputes ;

Recognizing the solidarity which unites the members of the society of civilized nations ;

Desirous of extending the empire of law, and of strengthening the appreciation of international justice ;

Convinced that the permanent institution of a Court of Arbitration, accessible to all, in the midst of the independent Powers, will contribute effectively to this result ;

Having regard to the advantages attending the general and regular organization of arbitral procedure ;

Sharing the opinion of the august Initiator of the International Peace Conference that it is expedient to record in an International Agreement the principles of equity and right on which are based the security of States and the welfare of peoples ;

Being desirous of concluding a Convention to this effect, have appointed as their Plenipotentiaries, to wit :

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, his Excellency the Right Honourable Lord Pauncefoot of Preston, Member of Her Majesty's Privy Council, her Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington ; and Sir Henry Howard, her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague ;

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, his Excellency Count de Münster, Prince of Derneburg, his Ambassador at Paris ;

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary ; his Excellency Count R. de Welsersheimb, his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary ; and M. Alexander Okolicsanyi d'Okolicsna, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague ;

His Majesty the King of the Belgians, M. Auguste Beernaert, his Minister of State, President of the Chamber of Representatives ; the Count de Grelle Rogier, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Her Majesty the Queen of the Netherlands ; and the Chevalier Descamps, Senator ;

His Majesty the Emperor of China, Mr. Yang Yü, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at St. Petersburg ;

His Majesty the King of Denmark, the Chamberlain Fr. E. de Bille, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Her Britannic Majesty ;

His Majesty the King of Spain, and in his name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom, the Duke de Tetuan, ex-Minister for Foreign Affairs ; M. W. Ramirez de Villa Urrutia, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of

His Majesty the King of the Belgians; M. Arturo de Baguer, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Her Majesty the Queen of the Netherlands;

The President of the United States of America, Mr. Andrew D. White, Ambassador at the Court of His Majesty the Emperor of Germany; the Honourable Seth Low, President of the Columbia University at New York; Mr. Stanford Newel, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Her Majesty the Queen of the Netherlands; Captain Alfred T. Mahan; and Mr. William Crozier, Captain of Artillery;

The President of the United States of Mexico, M. de Mier, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic; and M. J. Zenil, Minister Resident at the Court of His Majesty the King of the Belgians;

The President of the French Republic, M. Léon Bourgeois, ex-President of the Council, ex-Minister for Foreign Affairs, Member of the Chamber of Deputies; M. Georges Bihourd, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Her Majesty the Queen of the Netherlands; and the Baron d'Estournelles de Constant, Minister Plenipotentiary, Member of the Chamber of Deputies;

His Majesty the King of the Hellenes, M. N. Delyanni, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic, ex-President of the Council, ex-Minister for Foreign Affairs;

His Majesty the King of Italy, his Excellency Count Nigra, his Ambassador at Vienna, Senator of the Kingdom; Count A. Zannini, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague; and Commander Guido Pompilj, Deputy of the Italian Parliament;

His Majesty the Emperor of Japan, Mr. I. Motono, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels;

His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg, Duke of Nassau, his Excellency M. Eyschen, his Minister of State, President of the Grand Ducal Government;

His Highness the Prince of Montenegro, M. de Staal, Privy Councillor, Russian Ambassador at the Court of Her Britannic Majesty;

Her Majesty the Queen of the Netherlands, the Jonkheer A. P. C. van Karnebeek, ex-Minister for Foreign Affairs, Member of the Second Chamber of the States-General; General J. C. C. den Beer Poortugael, ex-Minister for War, Member of the Council of State; M. T. M. C. Asser, Member of the Council of State; and M. E. N. Rahusen, Member of the First Chamber of the States-General;

His Imperial Majesty the Shah of Persia, Aide-de-camp, General Mirza Riza Khan (Arfa-ud-Dowleh), his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Courts of His Majesty the Emperor of All the Russias, and of His Majesty the King of Sweden and Norway;

His Majesty the King of Portugal and the Algarves, the Count

de Macedo, ex-Minister for the Marine and Colonies, Peer of the Kingdom, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Most Catholic Majesty; M. d'Ornellas Vasconcellos, Peer of the Kingdom, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Majesty the Emperor of All the Russias; and the Count de Séfir, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Her Majesty the Queen of the Netherlands;

His Majesty the King of Roumania, M. Alexandre Beldinian, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Majesty the Emperor of Germany; and M. Jean N. Papiniu, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Her Majesty the Queen of the Netherlands;

His Majesty the Emperor of All the Russias, M. de Staal, Privy Councillor, his Ambassador at the Court of Her Britannic Majesty; M. de Martens, and Privy Councillor; M. de Basily, Councillor of State, Chamberlain to His Majesty the Emperor;

His Majesty the King of Servia, M. Miyatovitch, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London and at the Hague;

His Majesty the King of Siam, M. Phya Suriya Nuvatr, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic; and M. Phya Visuddha, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Courts of Her Majesty the Queen of the Netherlands and of Her Britannic Majesty;

His Majesty the King of Sweden and Norway, Baron de Bildt, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Majesty the King of Italy;

The Swiss Federal Council, Dr. Arnold Roth, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berlin;

His Majesty the Emperor of the Ottomans, his Excellency Turkhan Pasha, former Minister of Foreign Affairs, Member of his Council of State; and Noury Bey, Secretary-General in the Ministry of Foreign Affairs;

His Royal Highness the Prince of Bulgaria, Dr. Dimitri I. Stancioff, his Diplomatic Agent to the Imperial Russian Government; and Major Christo Hessapchieff, of the Bulgarian Staff, Military Attaché at Belgrade;

Who, after communication of their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:—

TITLE I.—*On the Maintenance of General Peace.*

ARTICLE I.

With a view to obviating, as far as possible, recourse to force in the relations between States, the Signatory Powers agree to use their best efforts to insure the pacific settlement of international differences.

TITLE II.—*On Good Offices and Mediation.*

ARTICLE II.

In case of serious disagreement or conflict, before an appeal to arms, the Signatory Powers agree to have recourse, as far as circumstances allow, to the good offices or mediation of one or more friendly Powers.

ARTICLE III.

Independently of this recourse, the Signatory Powers recommend that one or more Powers, strangers to the dispute, should, on their own initiative, and as far as circumstances may allow, offer their good offices or mediation to the States at variance.

Powers, strangers to the dispute, have the right to offer good offices or mediation, even during the course of hostilities.

The exercise of this right can never be regarded by one or the other of the parties in conflict as an unfriendly act.

ARTICLE IV.

The part of the mediator consists in reconciling the opposing claims and appeasing the feelings of resentment which may have arisen between the States at variance.

ARTICLE V.

The functions of the mediator are at an end when once it is declared, either by one of the parties to the dispute, or by the mediator himself, that the means of reconciliation proposed by him are not accepted.

ARTICLE VI.

Good offices and mediation, either at the request of the parties at variance, or on the initiative of Powers strangers to the dispute, have exclusively the character of advice, and never have binding force.

ARTICLE VII.

The acceptance of mediation cannot, unless there be an agreement to the contrary, have the effect of interrupting, delaying, or hindering mobilization or other measures of preparation for war:—

If mediation occurs after the commencement of hostilities, it causes no interruption to the military operations in progress, unless there be an agreement to the contrary.

ARTICLE VIII.

The Signatory Powers are agreed in recommending the application, when circumstances allow, of special mediation in the following form:—

In case of a serious difference endangering the peace, the States at variance choose respectively a Power, to whom they intrust the mission of entering into direct communication with the Power chosen on the other side, with the object of preventing the rupture of pacific relations.

For the period of this mandate, the term of which, unless otherwise stipulated, cannot exceed thirty days, the States in conflict cease from all direct communication on the subject of the dispute, which is regarded as referred exclusively to the mediating Powers, who must use their best efforts to settle it.

In case of a definite rupture of pacific relations, these Powers are charged with the joint task of taking advantage of any opportunity to restore peace.

TITLE III.— *On International Commissions of Inquiry.*

ARTICLE IX.

In differences of an international nature involving neither honour nor vital interests, and arising from a difference of opinion on points of fact, the Signatory Powers recommend that the parties, who have not been able to come to an agreement by means of diplomacy, should, as far as circumstances allow, institute an International Commission of Inquiry, to facilitate a solution of these differences by elucidating the facts by means of an impartial and conscientious investigation.

ARTICLE X.

The International Commissions of Inquiry are constituted by special agreement between the parties in conflict.

The Convention for an inquiry defines the facts to be examined and the extent of the Commissioners' powers.

It settles the procedure.

On the inquiry both sides must be heard.

The form and the periods to be observed, if not stated in the Inquiry Convention, are decided by the Commission itself.

ARTICLE XI.

The International Commissions of Inquiry are formed, unless otherwise stipulated, in the manner fixed by Article XXXII of the present Convention.

ARTICLE XII.

The Powers in dispute engage to supply the International Commission of Inquiry, as fully as they may think possible, with all means and facilities necessary to enable it to be completely acquainted with, and to accurately understand, the facts in question.

ARTICLE XIII.

The International Commission of Inquiry communicates its Report to the conflicting Powers, signed by all the members of the Commission.

ARTICLE XIV.

The Report of the International Commission of Inquiry is limited to a statement of facts, and has in no way the character of an Arbitral Award. It leaves the conflicting Powers entire freedom as to the effect to be given to this statement.

TITLE IV.—*On International Arbitration.*CHAPTER I.—*On the System of Arbitration.*

ARTICLE XV.

International arbitration has for its object the settlement of differences between States by judges of their own choice, and on the basis of respect for law.

ARTICLE XVI.

In questions of a legal nature, and especially in the interpretation or application of International Conventions, arbitration is recognized by the Signatory Powers as the most effective, and at the same time the most equitable, means of settling disputes which diplomacy has failed to settle.

ARTICLE XVII.

The Arbitration Convention is concluded for questions already existing or for questions which may arise eventually.

It may embrace any dispute, or only disputes of a certain category.

ARTICLE XVIII.

The Arbitration Convention implies the engagement to submit loyally to the Award.

ARTICLE XIX.

Independently of general or private Treaties expressly stipulating recourse to arbitration as obligatory on the Signatory Powers, these Powers reserve to themselves the right of concluding, either before the ratification of the present Act or later, new Agreements, general or private, with a view to extending obligatory arbitration to all cases which they may consider it possible to submit to it.

CHAPTER II.—*On the Permanent Court of Arbitration.*

ARTICLE XX.

With the object of facilitating an immediate recourse to arbitration for international differences, which it has not been possible to settle by diplomacy, the Signatory Powers undertake to organize a permanent Court of Arbitration, accessible at all times, and operating, unless otherwise stipulated by the parties, in accordance with the Rules of Procedure inserted in the present Convention.

ARTICLE XXI.

The Permanent Court shall be competent for all arbitration cases, unless the parties agree to institute a special Tribunal.

ARTICLE XXII.

An International Bureau, established at the Hague, serves as record office for the Court.

This Bureau is the channel for communications relative to the meetings of the Court.

It has the custody of the archives, and conducts all the administrative business.

The Signatory Powers undertake to communicate to the International Bureau at the Hague a duly certified copy of any conditions of arbitration arrived at between them, and of any award concerning them delivered by special Tribunals.

They undertake also to communicate to the Bureau the Laws, Regulations, and documents eventually showing the execution of the awards given by the Court.

ARTICLE XXIII.

Within the three months following its ratification of the present Act, each Signatory Power shall select four persons at the

most, of known competency in questions of international law, of the highest moral reputation, and disposed to accept the duties of Arbitrators.

The persons thus selected shall be inscribed, as members of the Court, in a list which shall be notified by the Bureau to all the Signatory Powers.

Any alteration in the list of Arbitrators is brought by the Bureau to the knowledge of the Signatory Powers.

Two or more Powers may agree on the selection in common of one or more members.

The same person can be selected by different Powers.

The members of the Court are appointed for a term of six years. Their appointments can be renewed.

In case of the death or retirement of a member of the Court, his place shall be filled in accordance with the method of his appointment.

ARTICLE XXIV.

When the Signatory Powers desire to have recourse to the Permanent Court for the settlement of a difference that has arisen between them, the Arbitrators called upon to form the competent Tribunal to decide this difference must be chosen from the general list of members of the Court.

Failing the direct agreement of the parties on the composition of the Arbitration Tribunal the following course shall be pursued:—

Each party appoints two Arbitrators, and these together choose an Umpire.

If the votes are equal, the choice of the Umpire is intrusted to a third Power, selected by the parties by common accord.

If an agreement is not arrived at on this subject, each party selects a different Power, and the choice of the Umpire is made in concert by the Powers thus selected.

The Tribunal being thus composed, the parties notify to the Bureau their determination to have recourse to the Court and the names of the Arbitrators.

The Tribunal of Arbitration assembles on the date fixed by the parties.

The members of the Court, in the discharge of their duties and out of their own country, enjoy diplomatic privileges and immunities.

ARTICLE XXV.

The Tribunal of Arbitration has its ordinary seat at the Hague.

Except in cases of necessity, the place of session can only be altered by the Tribunal with the assent of the parties.

ARTICLE XXVI.

The International Bureau at the Hague is authorized to place its premises and its staff at the disposal of the Signatory Powers for the operations of any special Board of Arbitration.

The jurisdiction of the Permanent Court may, within the conditions laid down in the Regulations, be extended to disputes between non-Signatory Powers, or between Signatory Powers and non-Signatory Powers, if the parties are agreed on recourse to this Tribunal.

ARTICLE XXVII.

The Signatory Powers consider it their duty, if a serious dispute threatens to break out between two or more of them, to remind these latter that the Permanent Court is open to them.

Consequently, they declare that the fact of reminding the conflicting parties of the provisions of the present Convention, and the advice given to them, in the highest interests of peace, to have recourse to the Permanent Court, can only be regarded as friendly actions.

ARTICLE XXVIII.

A Permanent Administrative Council composed of the Diplomatic Representatives of the Signatory Powers accredited to the Hague, and of the Netherland Minister for Foreign Affairs, who will act as President, shall be instituted in this town as soon as possible after the ratification of the present Act by at least nine Powers.

This Council will be charged with the establishment and organization of the International Bureau, which will be under its direction and control.

It will notify to the Powers the constitution of the Court and will provide for its installation.

It will settle its Rules of Procedure and all other necessary Regulations.

It will decide all questions of administration which may arise with regard to the operations of the Court.

It will have entire control over the appointment, suspension or dismissal of the officials and employes of the Bureau.

It will fix the payments and salaries, and control the general expenditure.

At meetings duly summoned the presence of five members is sufficient to render valid the discussions of the Council. The decisions are taken by a majority of votes.

The Council communicates to the Signatory Powers without delay the Regulations adopted by it. It furnishes them with an annual Report on the labours of the Court, the working of the Administration, and the expenses.

ARTICLE XXIX.

The expenses of the Bureau shall be borne by the Signatory Powers in the proportion fixed for the International Bureau of the Universal Postal Union.

CHAPTER III.—*On Arbitral Procedure.*

ARTICLE XXX.

With a view to encourage the development of arbitration, the Signatory Powers have agreed on the following Rules, which shall be applicable to arbitral procedure, unless other Rules have been agreed on by the parties.

ARTICLE XXXI.

The Powers who have recourse to arbitration sign a special Act ("Compromis"), in which the subject of the difference is clearly defined, as well as the extent of the Arbitrators' powers. This Act implies the undertaking of the parties to submit loyally to the Award.

ARTICLE XXXII.

The duties of Arbitrator may be conferred on one Arbitrator alone or on several Arbitrators selected by the parties as they please, or chosen by them from the members of the Permanent Court of Arbitration established by the present Act:

Failing the constitution of the Tribunal by direct agreement between the parties, the following course shall be pursued:

Each party appoints two Arbitrators, and these latter together choose an Umpire.

In case of equal voting, the choice of the Umpire is intrusted to a third Power, selected by the parties by common accord.

If no agreement is arrived at on this subject, each party selects a different Power, and the choice of the Umpire is made in concert by the Powers thus selected.

ARTICLE XXXIII.

When a Sovereign or the Chief of a State is chosen as Arbitrator, the arbitral procedure is settled by him.

ARTICLE XXXIV.

The Umpire is by right President of the Tribunal.
When the Tribunal does not include an Umpire, it appoints its own President.

ARTICLE XXXV.

In case of the death, retirement, or disability from any cause of one of the Arbitrators, his place shall be filled in accordance with the method of his appointment.

ARTICLE XXXVI.

The Tribunal's place of session is selected by the parties. Failing this selection the Tribunal sits at the Haguë.

The place thus fixed cannot, except in case of necessity, be changed by the Tribunal without the assent of the parties.

ARTICLE XXXVII.

The parties have the right to appoint delegates or special agents to attend the Tribunal, for the purpose of serving as intermediaries between them and the Tribunal.

They are further authorized to retain, for the defence of their rights and interests before the Tribunal, counsel or advocates appointed by them for this purpose.

ARTICLE XXXVIII.

The Tribunal decides on the choice of languages to be used by itself, and to be authorized for use before it.

ARTICLE XXXIX.

As a general rule the arbitral procedure comprises two distinct phases: preliminary examination and discussion.

Preliminary examination consists in the communication by the respective agents to the members of the Tribunal and to the opposite party of all printed or written Acts and of all documents containing the arguments invoked in the case. This communication shall be made in the form and within the periods fixed by the Tribunal in accordance with Article XLIX.

Discussion consists in the oral development before the Tribunal of the arguments of the parties.

ARTICLE XL.

Every document produced by one party must be communicated to the other party.

ARTICLE XLI.

The discussions are under the direction of the President.

They are only public if it be so decided by the Tribunal, with the assent of the parties.

They are recorded in the *procès-verbaux* drawn up by the Secretaries appointed by the President. These *procès-verbaux* alone have an authentic character.

ARTICLE XLII.

When the preliminary examination is concluded, the Tribunal has the right to refuse discussion of all fresh Acts or documents which one party may desire to submit to it without the consent of the other party.

ARTICLE XLIII.

The Tribunal is free to take into consideration fresh Acts or documents to which its attention may be drawn by the agents or counsel of the parties.

In this case, the Tribunal has the right to require the production of these Acts or documents, but is obliged to make them known to the opposite party.

ARTICLE XLIV.

The Tribunal can, besides, require from the agents of the parties the production of all Acts, and can demand all necessary explanations. In case of refusal, the Tribunal takes note of it.

ARTICLE XLV.

The agents and counsel of the parties are authorized to present orally to the Tribunal all the arguments they may think expedient in defence of their case.

ARTICLE XLVI.

They have the right to raise objections and points.

The decisions of the Tribunal on those points are final, and cannot form the subject of any subsequent discussion.

ARTICLE XLVII.

The members of the Tribunal have the right to put questions to the agents and counsel of the parties, and to demand explanations from them on doubtful points.

Neither the questions put nor the remarks made by members of the Tribunal during the discussions can be regarded as an expression of opinion by the Tribunal in general, or by its members in particular.

ARTICLE XLVIII.

The Tribunal is authorized to declare its competence in interpreting the "Compromis" as well as the other Treaties which may

be invoked in the case, and in applying the principles of international law.

ARTICLE XLIX.

The Tribunal has the right to issue Rules of Procedure for the conduct of the case, to decide the forms and periods within which each party must conclude its arguments, and to arrange all the formalities required for dealing with the evidence.

ARTICLE L.

When the agents and counsel of the parties have submitted all explanations and evidence in support of their case, the President pronounces the discussion closed.

ARTICLE LI.

The deliberations of the Tribunal take place in private.

Every decision is taken by a majority of members of the Tribunal.

The refusal of a member to vote must be recorded in the *procès-verbal*.

ARTICLE LII.

The Award, given by a majority of votes, is accompanied by a statement of reasons. It is drawn up in writing and signed by each member of the Tribunal.

Those members who are in the minority may record their dissent when signing.

ARTICLE LIII.

The Award is read out at a public meeting of the Tribunal, the agents and counsel of the parties being present, or duly summoned to attend.

ARTICLE LIV.

The Award, duly pronounced and notified to the agents of the parties at variance, puts an end to the dispute definitively and without appeal.

ARTICLE LV.

The parties can reserve in the "Compromis" the right to demand the revision of the Award.

In this case, and unless there be an agreement to the contrary, the demand must be addressed to the Tribunal which pronounced

the Award. It can only be made on the ground of the discovery of some new fact calculated to exercise a decisive influence on the Award, and which, at the time the discussion was closed, was unknown to the Tribunal and to the party demanding the revision.

Proceedings for revision can only be instituted by a decision of the Tribunal expressly recording the existence of the new fact, recognizing in it the character described in the foregoing paragraph, and declaring the demand admissible on this ground.

The "Compromis" fixes the period within which the demand for revision must be made.

ARTICLE LVI.

The Award is only binding on the parties who concluded the "Compromis."

When there is a question of interpreting a Convention to which Powers, other than those concerned in the dispute, are parties, the latter notify to the former the "Compromis" they have concluded. Each of these Powers has the right to intervene in the case. If one or more of them avail themselves of this right, the interpretation contained in the Award is equally binding on them.

ARTICLE LVII.

Each party pays its own expenses and an equal share of those of the Tribunal.

General Provisions.

ARTICLE LVIII.

The present Convention shall be ratified as speedily as possible.

The ratifications shall be deposited at the Hague.

A *procès-verbal* shall be drawn up recording the receipt of each ratification, and a copy duly certified shall be sent, through the diplomatic channel, to all the Powers who were represented at the International Peace Conference at the Hague.

ARTICLE LIX.

The non-Signatory Powers who were represented at the International Peace Conference can adhere to the present Convention. For this purpose they must make known their adhesion to the Contracting Powers by a written notification addressed to the Netherland Government, and communicated by it to all the other Contracting Powers.

ARTICLE LX.

The conditions on which the Powers who were not represented at the International Peace Conference can adhere to the present Convention shall form the subject of a subsequent Agreement among the Contracting Powers.

ARTICLE LXI.

In the event of one of the High Contracting Parties denouncing the present Convention, this denunciation would not take effect until a year after its notification made in writing to the Netherland Government, and by it communicated at once to all the other Contracting Powers.

This denunciation shall only affect the notifying Power.

In faith of which the Plenipotentiaries have signed the present Convention and affixed their seals to it.

Done at the Hague, the 29th July, 1899, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Netherland Government, and copies of it, duly certified, shall be sent through the diplomatic channel to the Contracting Powers.

For Great Britain and Ireland :

(L.S.) PAUNCEFOTE.

(L.S.) HENRY HOWARD.

For Germany :

(L.S.) MÜNSTER DERNEBURG.

For Austria-Hungary :

(L.S.) WELSERSHEIMB.

(L.S.) OKOLICSANYI.

For Belgium :

(L.S.) A. BEERNAERT.

(L.S.) Comte DE GRELLE ROGIER.

(L.S.) Chevalier DESCAMPS.

For China :

(L.S.) YANG YÜ.

For Denmark :

(L.S.) F. BILLE.

For Spain :

(L.S.) El Duque DE TETUAN.

(L.S.) W. R. DE VILLA URRUTIA.

(L.S.) ARTURO DE BAGUER.

For the United States of America :

(L.S.) ANDREW D. WHITE.

(L.S.) SETH LOW.

(L.S.) STANFORD NEWEL.

(L.S.) A. T. MAHAN.

(L.S.) WILLIAM CROZIER.

} Under reservation of
the Declaration made
at the plenary sitting
of the Conference on
the 25th July, 1899.*

* Appendix, p. 40.—[Ed.]

- For the United States of Mexico :
 (L.S.) A. DE MIER.
 (L.S.) J. ZENIL.
- For the French Republic :
 (L.S.) LÉON BOURGEOIS,
 (L.S.) G. BIHOUD.
 (L.S.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
- For Greece :
 (L.S.) N. DELYANNI.
- For Italy :
 (L.S.) NIGRA.
 (L.S.) ZANNINI.
 (L.S.) G. POMPILJ.
- For Japan :
 (L.S.) L. MOTONO.
- For Luxemburg :
 (L.S.) EYSCHEN.
- For Montenegro :
 (L.S.) STAAL.
- For the Netherlands :
 (L.S.) v. KARNEBEEK.
 (L.S.) DEN BEER POORTUGAEL.
 (L.S.) T. M. C. ASSER.
 (L.S.) E. N. RAHUSEN.
- For Persia :
 (L.S.) MIRZA RIZA KHAN, ARFA - UD -
 DOWLEH.
- For Portugal :
 (L.S.) Conde DE MACEDO.
 (L.S.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCON-
 CELLOS.
 (L.S.) Conde DE SELIR.
- For Roumania :
 (L.S.) A. BELDIMAN.
 (L.S.) J. N. PAPINIU.
- For Russia :
 (L.S.) STAAL.
 (L.S.) MARTENS.
 (L.S.) A. BASILY.
- For Servia :
 (L.S.) CHEDO MIYA-
 TOVITCH.

Under réservations formulat-
 ed to Articles XVI, XVII,
 and XIX of the present
 Convention (XV, XVI, and
 XVIII of the draft pre-
 sented by the Committee of
 Examination) and recorded
 in the *procès-verbal* of the
 sitting of the Third Com-
 mission of July 20, 1899.*

Under reservations re-
 corded in the *procès-verbal*
 of the Third Commission of
 July 20, 1899.†

* Appendix, p. 46.—[Ed.]

† Appendix, p. 48.—[Ed.]

For Siam :

(L.S.) PHYA SURIYA NUVATR.

(L.S.) VISUDDHA.

For the United Kingdoms of Sweden and Norway :

(L.S.) BILDT.

For Switzerland :

(L.S.) ROTH.

For Turkey :

(L.S.) TURKHAN.

(L.S.) MEHEMED NOURY.

{ Under reservation of
the Declaration made
in the plenary sitting
of the Conference of
July 25, 1899.*

For Bulgaria :

(L.S.) D. STANCIOFF.

(L.S.) Major HESSAPTCHIEFF.

* See footnote, p. 18.—[Ed.]

APPENDIX.

DATES of deposit of Ratifications of the several States parties to this Convention down to July 15, 1901.

Country.	Date of Deposit of Ratification.	No.	Page.
✓ Great Britain	Sept. 4, 1900	1	37
✓ Germany	" 4, "	2	37
✓ Austria-Hungary	" 4, "	3	38
✓ Belgium	" 4, "	4	38
✓ China	Not ratified		
✓ Denmark	Sept. 4, 1900	5	39
✓ Spain	" 4, "	6	39
✓ United States (with reservation, see No. 7)	" 4, "	7	40
✓ Mexico	Apr. 17, 1901	8	40
✓ France	Sept. 4, 1900	9	41
✓ Greece	Apr. 4, 1901	10	41
✓ Italy	Sept. 4, 1900	11	42
✓ Japan	Oct. 6, "	12	42
✓ Luxemburg	July 12, 1901	13	43
✓ Montenegro	Oct. 16, 1900	14	43
✓ Netherlands	Sept. 4, "	15	44
✓ Persia... ..	" 4, "	16	44
✓ Portugal	" 4, "	17	45
✓ Roumania (with reservations, see No. 18)	" 4, "	18	46
✓ Russia	" 4, "	19	47
✓ Servia (with reservations, see No. 20)	May 11, 1901	20	48
✓ Siam	Sept. 4, 1900	21	49
✓ Sweden and Norway	" 4, "	22	49
✓ Switzerland	Dec. 29, "	23	50
✓ Turkey (with reservation)*	Not ratified		
✓ Bulgaria	Sept. 4, 1900	24	50

APPENDIX.

No. 1.

GREAT BRITAIN.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine du Royaume-
Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
HENRY HOWARD.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 2.

GERMANY.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de l'Empire d'Allemagne, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur
d'Allemagne, Roi de Prusse,
F. POURTALES.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 3.

AUSTRIA-HUNGARY.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de la Monarchie Austro-Hongroise, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,
Roi de Bohême, &c., &c.,
et Roi Apostolique de Hongrie,
OKOLICSANYI.

Les Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 4.

BELGIUM.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Belgique, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges,
COMTE DE GRELLE ROGIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 5.

DENMARK.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Danemark, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué de Danemark,
W. H. DE BEAUFORT.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 6.

SPAIN.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte d'Espagne, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

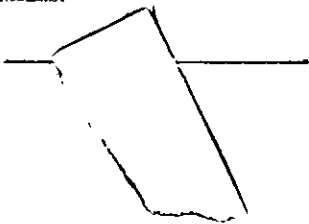
Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne,
ARTURO DE BAGUER.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.



No. 7.

UNITED STATES.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte des États-Unis d'Amérique, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*, sous réserve de la Déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 Juillet, 1899.*

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique,
STANFORD NEWEL.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 8.

MEXICO.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte des États-Unis Mexicains, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 17 Avril, 1901.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire des États-Unis Mexicains,
JESUS ZENIL.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

* The following is an extract from the *procès-verbal* of the sitting above referred to [Ed.]:—

“ La Délégation des États-Unis d'Amérique, en signant la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux* telle qu'elle est proposée par la Conférence Internationale de la Paix, fait la déclaration suivante :—

“ Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon à obliger les États-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer, ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun État étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les États-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement Américaines.”

No. 9.

FRANCE.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de la République Française, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de la République Française,
MONBEL.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 10.

GREECE.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Grèce, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Avril, 1901.

Le Délégué de Grèce,
N. DELYANNI.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 11.

ITALY.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de l'Italie, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie,
F. GALVAGNA.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 12.

JAPAN.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte du Japon, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 6 Octobre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon,
S. CHINDA.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 13.

LUXEMBURG.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Luxembourg, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 12 Juillet, 1901.

Le Délégué de Luxembourg,
COMTE DE VILLERS.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 14.

MONTENEGRO.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Monténégro, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 16 Octobre, 1900.

Le Délégué de Monténégro,
W. H. DE BEAUFORT.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 15.

NETHERLANDS.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte des Pays-Bas, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué des Pays-Bas,
v. KARNEBEEK.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 16.

PERSIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Perse, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué de Perse,
JOUSSEF KHAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 17.

PORTUGAL.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Portugal, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal
et des Algarves,
COMTE DE SELIR.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 18.

ROUMANIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de la Roumanie, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*, sous les réserves, formulées aux Articles XVI, XVII, et XIX de la dite Convention (XV, XVI, et XVIII du projet présenté par le Comité d'Examen) et consignées au procès-verbal de la séance de la Troisième Commission du 20 Juillet, 1899.*

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie,
J. N. PAPINIU.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

* The following is an extract from the *procès-verbal* above referred to [ED.] :—

“ M. Beldiman est chargé par son Gouvernement de faire la Déclaration suivante :—

“ Le Gouvernement Royal de Roumanie, complètement acquis au principe de l'arbitrage facultatif, dont il apprécie toute l'importance dans les relations internationales, n'entend cependant pas prendre, par l'Article XV, un engagement d'accepter un arbitrage dans tous les cas qui y sont prévus, et il croit devoir formuler des réserves expresses à cet égard.

“ Il ne peut donc voter cet Article que sous cette réserve.”

“ Acte est donné au Délégué de Roumanie de sa Déclaration.

“ A propos de l'Article XVI, M. Beldiman fait observer que son Gouvernement ne peut y adhérer que s'il est entendu qu'il ne se rapporte pas aux conflits qui seraient déjà nés avant l'adoption de ce projet. Il lit à ce sujet la Déclaration suivante :—

“ Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare qu'il ne peut adhérer à l'Article XVI qu'avec la réserve expresse, consignée au procès-verbal, qu'il est décidé à ne pas accepter, en aucun cas, un arbitrage international, pour des contestations ou litiges antérieurs à la conclusion de la présente Convention.”

“ Acte est donné au Délégué de Roumanie de cette Déclaration.

“ M. Beldiman ne peut adhérer à l'Article XVIII que sous la réserve exprimée dans la Déclaration suivante :—

“ Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare qu'en adhérant à l'Article XVIII de la Convention, il n'entend prendre aucun engagement en matière d'arbitrage obligatoire.”

No. 19.

RUSSIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Russie, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur
de Toutes les Russies,
C. STRUVE.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 20.

SERVIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Serbie, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*, sous les réserves consignées au procès-verbal de la troisième Commission du 20 Juillet, 1899.*

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 11 Mai, 1901.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Serbie,
S. M. LOSANITCH.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

* The following is an extract from the *procès-verbal* above referred to [Ed.] :—

“ M. Myatovitch donne lecture de la Déclaration suivante au nom de Gouvernement Royal de Serbie :—

“ Au nom du Gouvernement Royal de Serbie, nous avons l'honneur de déclarer que l'adoption par nous du principe de bons offices et de la médiation n'implique pas une reconnaissance du droit pour les États tiers d'user de ces moyens autrement qu'avec la réserve extrême qu'exige la nature délicate de ces démarches.

“ Nous n'admettrons les bons offices et la médiation qu'à condition de leur conserver pleinement et intégralement leur caractère de conseil purement amical et nous ne saurions jamais les accepter dans des formes et des circonstances telles qu'elles pourraient leur imprimer le caractère d'une intervention.”

“ Acte est donné au Délégué de Serbie de sa Déclaration.”

No. 21.

SIAM.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Siam, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué de Siam,
PHYA SURIYA NUVATR.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 22.

SWEDEN AND NORWAY.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Chargé d'Affaires des
Royaumes-Unis de Suède et de Norvège,
JOACHIM BECK FRIIS.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 23.

SWITZERLAND.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de la Confédération Suisse, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 29 Décembre, 1900.

Le Délégué de la Confédération Suisse,
F. KOCH, Jr.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.

No. 24.

BULGARIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Bulgarie, portant la ratification de la *Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux*.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué de Bulgarie,
W. H. DE BEAUFORT.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,
L. H. RUYSSENAERS.